



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le **30 AVR. 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2021 120-001**

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale  
du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Barcarès -  
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-43 et R181-45 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté n°17-179 du 21 mars 2017, du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de LE BARCARÈS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017243-001 du 31 août 2017 portant prescriptions complémentaires pour le fonctionnement, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement de la commune de LE BARCARÈS ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 mars 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 9 avril 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux usées traitées de la station de traitement de la commune de Le Barcarès s'effectue dans l'étang de Salses-Leucate ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°17-179 du 21 mars 2017 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a classé en zone sensible au titre de la directive eaux résiduaires urbaines le sous-bassin Salses-Leucate, pour les paramètres azote et phosphore ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du traitement plus rigoureux pour les paramètres azote et phosphore doit être réalisée dans les sept ans suivant la publication de l'arrêté n°17-179 du 21 mars 2017 sus-visé, soit au plus tard le 13 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 4 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, une analyse des risques de défaillance, un diagnostic périodique et un diagnostic permanent, doivent être établis au plus tard le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire il convient de fixer à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole des objectifs à atteindre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L181-14 et R181-45 l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de LE BARCARÈS, modifié par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2017243-001 du 31 août 2017, dont le bénéficiaire est la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son président, est modifié comme suit :

#### **1.1. Caractéristiques des installations**

À l'article 3.1 « Caractéristiques des installations » il est rajouté l'alinéa suivant :

« La mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux, permettant d'atteindre les niveaux de rejet fixés à l'article 3.3 sur les paramètres NGL et Ptot, doit être réalisée **au plus tard le 13 avril 2024.** »

#### **1.2. Fiabilité des installations**

L'article 3.2. « Fiabilité des installations et formation du personnel » est remplacé par l'article 3.2 « Fiabilité des installations » suivant :

« Le système d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police des eaux littorales et à l'agence de l'eau **au plus tard le 31 décembre 2021.** »

#### **1.3. Normes de rejet**

Les niveaux de rejet fixés à l'article 3.3 « Normes de rejet » sont complétés sur les paramètres NGL et Ptot comme suit :

| Paramètre      | Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle | Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle |
|----------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>NGL (1)</b> | 15 mg/l                                              | 70,00 %                                         |
| <b>Ptot</b>    | 2 mg/l                                               | 80,00 %                                         |

(1) les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, à **compter du 13 avril 2024**, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles, les valeurs fixées en concentration ou en rendement. Ces valeurs sont mesurées en sortie de station, avant lagunage.

#### 1.4 Autosurveillance

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les fréquences minimales des mesures par paramètre (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau, en entrée et sortie (avant lagunage), est modifiée comme suit :

| Paramètres   | Fréquence minimale<br>(nombre de jour par an) |
|--------------|-----------------------------------------------|
| Débit        | 365                                           |
| pH           | 52                                            |
| MES          | 52                                            |
| DBO5         | 24                                            |
| DCO          | 52                                            |
| NTK          | 24                                            |
| NH4          | 24                                            |
| NO2          | 24                                            |
| NO3          | 24                                            |
| Ptot         | 24                                            |
| Température* | 52                                            |

*\* en sortie uniquement*

La fréquence des mesures pour les paramètres bactériologiques fixée à l'article 5.2 reste inchangée.

#### 1.5. Exploitation et entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

L'article 6 « Fiabilité et entretien du système d'assainissement » est complété par les dispositions suivantes :

« Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le bénéficiaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2021**.

Il vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage,
- 2° connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel,
- 3° identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte,
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine,
- 5° identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement,
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé de la police des eaux littorales et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

#### Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2021**. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Le bilan de fonctionnement de l'année N-1 est transmis au service chargé de la police des eaux littorales et à l'agence de l'eau avant le premier mars de l'année N. »

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de LE BARCARÈS, modifié par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2017243-001 du 31 août 2017, restent inchangées, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application des articles R181-44 et 45 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale de quatre (4) mois,
- affiché en mairie de Le Barcarès pendant une durée minimale de un (1) mois.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**4.1.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a°) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R188-44,
  - b°) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

**4.2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**4.3.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

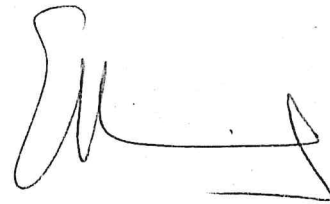
#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Étang de Salses-Leucate, ainsi qu'à la commune de Le Barcarès.

LE PRÉFET

30 AVR. 2021



Etienne STOSKOPF